

VII LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE SECOURS

A) LES PLAN DE SECOURS EN MILIEU NATUREL

Un plan de secours doit être établi lorsqu'il s'agit d'une baignade surveillée en milieu naturel et d'accès non payant. Au niveau communal le Maire en est le garant. Le sauveteur doit s'assurer lors de la prise de fonction de l'existence d'un tel plan. Celui-ci doit permettre de disposer dans les meilleurs délais :

- d'un médecin ayant la pratique opérationnelle des secours (SAMU/Médecin SP)
- de moyens d'évacuation terrestres (VSAV : Véhicule de Secours Aux Victimes)
- d'un moyen d'évacuation aérien (Hélicoptère Protection Civile ou Gendarmerie)
- de tout moyen permettant de maintenir une victime en vie jusqu'à son évacuation

Selon le degré de gravité, le sauveteur actionnera tout ou partie de ces moyens de secours.

Il est donc utile de constituer un répertoire sur lequel seront mentionnés les adresses, indicatifs radio et numéros de téléphone des personnes et organismes locaux ou structures publiques de secours, concourant à la sécurité des baignades et de la navigation, au secourisme et soins médicaux des victimes.

Un Processus d'Intervention en cas d'Accident définira quand à lui la conduite à tenir par les sauveteurs, et fera l'objet d'exercices fréquents.

- Circulaire N°413 du 4 août 1964 Ministère de l'Intérieur / Bureau opérationnel

B) LE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS EN PISCINE

Le P.O.S.S. obligatoire pour tous les établissements d'activités physiques, sportives et de baignade d'accès payant doit comporter les renseignements suivants :

- un plan de l'ensemble des installations où se situent : les bassins et annexes (toboggans, bains à remous,...), l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours, le stockage des produits chimiques, les commandes d'arrêt des pompes, les moyens de communication internes et externes, les voies d'accès des secours extérieurs.
- l'identification du matériel de secours disponible pour le sauvetage, la recherche, le secourisme et la réanimation.
- l'identification des moyens de communication : sifflet, radio, téléphone, sono.
- le fonctionnement général de l'établissement avec ses périodes d'ouvertures permanentes, saisonnières, occasionnelles.
- la fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage, les fréquentations maximales hivernale et saisonnière, les moments prévisibles de forte fréquentation.
- l'organisation de la surveillance de la sécurité : personnel, nombre, qualification, zones de surveillance, autre personnel dans l'établissement.
- l'organisation interne en cas d'accident : comprenant l'alarme au sein de l'établissement et l'alerte des secours extérieurs.

Compte tenu de la diversité des installations, il ne peut y avoir de plan d'organisation type. Par conséquent, ce plan relève de la responsabilité de l'exploitant. Il doit être rigoureux, réaliste et doit tenir compte de la nature et des caractéristiques de l'établissement, ou de la baignade.

Le P.O.S.S. constitue un engagement de la part de l'exploitant. Toute modification doit être signalée au Préfet, son affichage est obligatoire. Il peut être soumis au contrôle de l'autorité préfectorale.

- Décret n° 91-365 du 15 avril 1991, Arrêté du 16 juin 1998



C) LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES



Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS.

Il détermine les objectifs de couverture de ces risques par le service. Il prévoit notamment des équipes spécialisées en secours nautiques.

D) LE ROLE DES STRUCTURES PUBLIQUES DE SECOURS

1. Le Service Interministériel des Sécurités et de la Protection Civile (SISPC)



C'est un établissement public rattaché au Ministère de l'Intérieur qui siège dans chaque département. Outre le contrôle des sessions d'examen menant au BNSSA et des formations, il a aussi la charge de conseiller les municipalités en matière de sécurité des baignades, et dispense des informations sur les risques encourus au grand public.

Il s'assure sous le contrôle du Préfet du bon fonctionnement des postes de secours et de l'application des textes en matière de sécurité.

La Protection Civile dispose également de moyens d'interventions qui lui sont propre, et en ce qui nous concerne nous retiendrons plus particulièrement l'hélicoptère rouge qui sillonne tout l'été les plages du littoral et qui assure le transport par les airs des victimes vers le centre hospitalier.

2. Le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS)

C'est un établissement public rattaché au Ministère de l'Intérieur qui siège dans chaque département. Il contrôle le fonctionnement des casernes de sapeurs pompiers du département, gère le parc matériel, organise et dirige l'instruction des personnels. Il établit le plan d'action de l'ensemble des Centres de Secours et élabore le SDACRE (schéma départemental d'analyse et couverture des risques).

Il est administré par une commission présidée par le Président du Conseil Départemental et le Préfet, son directeur technique est un officier professionnel des sapeurs-pompiers dénommé DDSIS "Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours".

La gestion des secours s'effectue grâce à deux organes indissociables le CTA (Centre de Traitement de l'Alerte) qui réceptionne les appels téléphoniques et le CODIS (Centre Opérationnel Départemental de l'Incendie et Secours) qui assure la distribution des secours et leur suivi sur le plan opérationnel.



Le département est divisé en secteurs, dont chacun est défendu par un Centre d'Incendie et Secours. Chaque commune est au moins rattachée à deux Centres de Secours dont l'un peut être alerté en cas d'indisponibilité de l'autre. Les Centres d'Incendie et Secours (CIS) sont dotés du matériel approprié aux risques de leur secteur. Ils sont implantés dans une localité suffisamment importante (pour des raisons de recrutement) et situés de manière à permettre l'intervention des secours dans un délai raisonnable

3. Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

C'est un service hospitalier dont la vocation extra-hospitalière est :

- d'assurer la régulation des appels à l'aide médicale urgente reçus par le numéro 15
- de répondre à tout moment aux demandes de conseils pour les personnes dont l'état de santé requiert des soins d'urgence
- d'organiser les secours en envoyant auprès du malade ou blessé la structure la plus adaptée à leur état.



Le SAMU déléguera sur les lieux de l'accident ou du malaise :

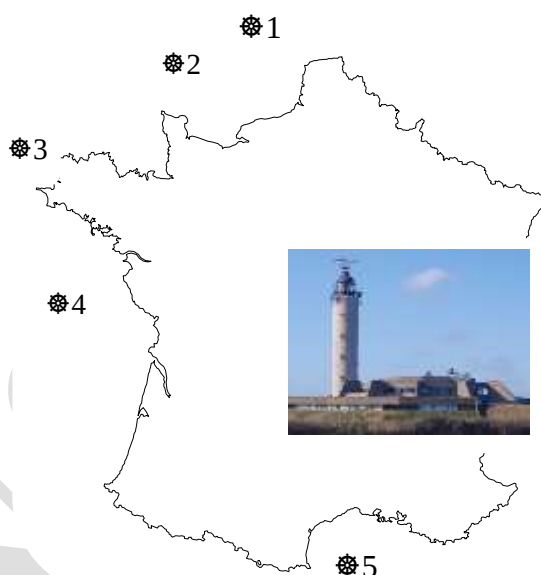
- * une ambulance médicalisée du SMUR le plus proche (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation), ambulance comportant une équipe médicale spécialisée en réanimation;
- * dans d'autres lieux, le SAMU s'adressera à une équipe de secouristes sapeurs pompiers intervenant au moyen d'un Véhicule de Secours aux Victimes (VSAV), avec un médecin urgentiste qui se déplacera à bord d'un Véhicule Léger Médicalisé (VLM).
- * d'autres moyens peuvent être dépêchés par le SAMU (ambulance privée, hélicoptère,...) mais aussi le médecin le plus proche.

E) L'ORGANISATION DU SAUVETAGE EN MER

1. Les Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS)

En France, la coordination des opérations de sauvetage en mer est assurée par les CROSS. Ceux ci sont au nombre de 5 et se répartissent par zones de compétences et missions.

APPELLATION ☼		SECTEUR D'ACTIVITES
1	CROSS GRIS-NEZ	Manche Est Pas de Calais
2	CROSS JOBOURG	Manche Centrale
3	CROSS CORSEN	Manche Ouest
4	CROSS ETEL	Atlantique
5	CROSS LA GARDE	Méditerranée
		



Les CROSS sont des organismes rattachés à un ministère des Affaires Maritimes et sont armés par des personnels. Tous sont placés sous l'autorité du Préfet Maritime.

- ils assurent une permanence opérationnelle 24h sur 24
- ils écoutent de façon permanente le canal 16 en radio VHF (appel d'urgence) et coordonnent les secours
- ils tiennent à jour la liste des moyens d'interventions
- ils reçoivent les alertes et toutes les informations relatives à la recherche et au sauvetage
- ils dirigent les opérations de secours à moins que le Préfet maritime ne décide de les conduire lui-même
- ils peuvent faire appel aux moyens de tout organisme public ou privé pour assurer une mission d'assistance en mer
- en plus de ces missions de coordination des sauvetages, les CROSS assurent la surveillance de la navigation et des pêches maritimes, suivent les mouvements des navires, communiquent toutes les informations nautiques et météorologiques dont ils disposent. Veillent aux règlements internationaux et nationaux, identifient les contrevenants et le cas échéant dressent les constats d'infraction. Ils exploitent les informations communiquées par tout service dans le cadre de la surveillance des pollutions en mer.

La réalisation des opérations de sauvetage est assurée, selon les circonstances et de façon ponctuelle, par des organismes très divers :

- * la Société Nationale de Sauvetage en Mer qui dispose d'une flotte qui se compose de canots tous temps, de vedettes, de pneumatiques.
- * la Marine Nationale et l'Aéronavale
- * la Gendarmerie Nationale
- * les Affaires Maritimes
- * la Sécurité Civile
- * les Sapeurs-Pompiers
- * les Douanes

Un CROSS peut aussi mettre à contribution un plaisancier, un navire de commerce, un navire de pêche, etc....

2. Les affaires maritimes

Les Affaires Maritimes sont chargées d'intervenir dans les domaines :

- de la surveillance et la police de la navigation
- la police du pavillon, de la sécurité et du travail maritime
- de la police des pêches maritimes
- de la sécurité des navires, de l'accueil et de l'information administrative des usagers de la mer
- de la recherche et la constatation des délits de pollution

Dotées de moyens nautiques opérationnels d'unités navales (vedettes de surveillances croisant en haute Mer et unités légères de surveillance côtière), ils disposent de moyens modernes et performants capables aussi d'assurer la recherche, le sauvetage et l'assistance en mer.



3. La Sécurité Civile



Le Ministère de l'Intérieur a réparti sur tout le territoire français des hélicoptères du type Alouette III ou Dauphin qui ont pour mission exclusive le sauvetage et l'évacuation des personnes. Ils sont équipés comme des unités mobiles de réanimation et embarquent à leur bord un médecin.

4. La Gendarmerie Nationale

Répartie en Brigade Maritime sur tout le littoral, ses missions sont voisines des Affaires Maritimes, mais elle ne dispose pas d'unité navale très lourde.

La Gendarmerie Nationale met aussi à disposition des structures publiques de secours, des moyens hélicoptérés permettant d'intervenir dans le domaine du sauvetage en Mer et l'évacuation des personnes.



5. La Douane Française



Chargée du contrôle de l'entrée et sortie des marchandises, des biens et des personnes sur le territoire national, elle dispose d'avions et de vedettes de surveillance. Croisant de nuit comme de jour, elle peut être mise à contribution dans le cadre d'actions d'assistance en mer.

5. La Flotte Aéronavale et la Marine Nationale



Lors d'opérations de sauvetage longues et souvent hors des eaux territoriales, la Royale intervient avec des moyens en flottilles et aériens (hélicoptères lourds).

6. La Société Nationale de Sauvetage en Mer

Reconnue d'utilité public, la SNSM est implantée sur toute la bande littorale de France et même en Outre Mer, elle a pour but d'assurer bénévolement le sauvetage des personnes.

Elle dispose de 52 stations de sauvetage disposant de vedettes et canots auto - redressables capables d'intervenir par tous les temps. La SNSM assure également le placement de plus de 1000 sauveteurs volontaires par an, qui assurent durant la saison estivale la sécurité des plages à la demande des maires.

